



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 069N/2025 - Page 1 / 1

FERMETURE DE TERRAINS DE TENNIS  
STADE MICHEL LORIEUX  
A COMPTER DU 05 MAI 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Considérant les dégradations causées par la grêle sur la toiture du bâtiment abritant des terrains de tennis,  
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité des usagers dans l'immédiat,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'accès et l'usage des deux terrains de tennis, N° 6 et 7, situés côté Sud, sous la toiture translucide dans le bâtiment Est du club de tennis au stade Michel Lorieux sont interdits à compter du 05 mai 2025 et jusqu'à la mise en sécurité du bâtiment.

Seules les personnes mandatées par la mairie, pour étudier les mesures de sécurité et de remise en état de la toiture, sont autorisées à accéder aux terrains.

La date de réouverture sera déterminée et communiquée par la municipalité.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 05 mai 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY